



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune
de Rimsdorf (67), porté par le Syndicat des eaux et de
l'assainissement (SDEA) Alsace-Moselle**

n°MRAe 2022DKGE164

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 août 2022 et déposée par le Syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) Alsace-Moselle, compétent en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Rimsdorf ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Rimsdorf (67) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Rimsdorf ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme (PLU) des perspectives d'évolution de cette commune ;
- l'existence sur le ban communal :
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Prairies, vergers et vallons humides d'Alsace Bossue à Mackwiller et Thal-Drulingen », au sud-est du bourg ;
 - d'une ZNIEFF de type 2 « Paysage agricole et forestier diversifié d'Alsace Bossue », au sud-est et au sud-ouest du bourg ;
 - de zones à dominante humide le long du ruisseau du Metzlachgraben ;

Observant que :

- selon l'étude technico-économique réalisée par BF environnement, par délibération du 2 mai 2022 du conseil municipal, la commune, qui compte 306 habitants et dont la population est en légère diminution, a fait le choix de **l'assainissement collectif** sur sa zone urbaine et sur l'ensemble de ses zones à urbaniser (1AU et 2AU), y compris sa zone d'activités (UX et 1AUX) et une zone classée en « Agricole constructible », après une

étude technico-économique réalisée en 2018 ; un certain nombre d'**écarts** sont par contre placés en **assainissement non collectif** ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ; le dossier précise cependant que pour les nouvelles constructions, la doctrine Grand-Est est appliquée et l'infiltration à la parcelle recommandée ;
- la commune dispose d'un réseau d'assainissement principalement unitaire (les seuls tronçons séparatifs concernent la rue du Cimetière et le lotissement au nord-ouest du bourg) ;
- le réseau d'assainissement communal est relié à celui de la commune voisine de Sarre-Union, lui-même rattaché à la Station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) Sarre-Sud ; cette STEU, mise en service en 2017, d'une capacité nominale de traitement de 6 900 Équivalents – habitants (EH) est jugée conforme en équipement et en performance par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires¹ ; l'exutoire de la STEU est la rivière de la Sarre dont la masse d'eau est jugée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique (selon l'état des lieux 2019 du SDAGE) ;

Observant que :

- les différents documents transmis n'établissent pas clairement le plan de zonage (établi selon l'étude de 2018) validé par la collectivité, que cela soit au niveau des zones urbaines ou à urbaniser (et notamment la zone 1AUC) ;
- le formulaire d'examen au cas par cas précise qu'une étude de schéma directeur a débuté en 2021 et qu'elle se poursuit en 2022 ;
- les éléments transmis laissent apparaître que certains secteurs placés en zonage collectif ne pourraient pas être raccordés au réseau d'assainissement collectif présent ou futur en raison notamment de contraintes topographiques ; or, il appartient au zonage de placer de tels secteurs en zonage d'assainissement non collectif et de justifier le placement en zone d'assainissement collectif ou non collectif en liaison avec les milieux concernés ;
- en 2018, une quinzaine de logements étaient *a priori* situés au sein de la zone d'assainissement non collectif ; le dossier actuel précise que les contrôles du Service public d'assainissement non collectif (SPANC), exercés par le Syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) Alsace-Moselle, sont en cours sur la commune ; afin de compléter l'étude de schéma directeur en finalisation, il conviendra d'inclure les résultats des contrôles réalisés ;
- la charge maximale entrante constatée de la STEU de Sarre-Sud, 7 012 EH est légèrement supérieure à la capacité de traitement ; il conviendra de s'assurer de la capacité de la station d'épuration intercommunale à traiter les effluents engendrés par l'augmentation de la population attendue avant toute urbanisation des zones d'extension d'urbanisation ;
- le territoire communal comporte une grande zone industrielle, à l'ouest, reliée au réseau d'assainissement collectif de Sarre-Union, et relié à la même STEU ; il conviendra de compléter le dossier en précisant si des eaux industrielles sont produites, si celles-ci sont traitées par un assainissement spécifique ou si les déversements des eaux usées font l'objet d'une convention de traitement ;
- le dossier indique une absence de zones inondables sur la commune mais ne précise pas que la commune est concernée par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Sarre, approuvé le 23 mars 2020, dont il faut tenir compte ;

1 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

Recommandant à la commune de veiller :

- **à intégrer les résultats de l'étude de schéma directeur en cours ;**
- **à la nécessaire cohérence entre le zonage d'assainissement et le PLU ;**
- **à s'assurer de la capacité de la station d'épuration intercommunale à traiter les eaux usées domestiques et le cas échéant non domestiques de la commune ;**
- **au respect de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales pour l'établissement du zonage d'assainissement ;**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Syndicat des eaux et de l'assainissement (SDEA) Alsace-Moselle, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est **pas possible de conclure** que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Rimsdorf n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune Rimsdorf (67) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux différents points soulevés dans les observants et les recommandants ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 16 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.